Nexus Terra
Expertise Conseil & Formation

LES SYSTÉM(I)QUES

La newsletter de Nexus Terra

Comprendre les interactions. Agir avec cohérence.

AU SOMMAIRE

	PAGES
Éditorial Garder la raison pour boussole · L'État et le vivant	2
Actualité réglementaire Nitrates : le contrôle change de méthode	3
Canicules, sécheresses et changement climatique Après les canicules, les nappes restent sous tension	4
Regards de terrain · Une lecture interactionniste Siagne : l'urgence de suspendre n'a pas été établie	5
La piste Nexus Terra · Perspectives pour l'action Les conditions concrètes de l'action	6
Pour approfondir Sources documentaires et références	7

L'État et le vivant : présentation et commande, p. 2. Sommaire cliquable.

Édition Septembre 2026

Accéder au site
nexusterra.fr

PREMIER NUMÉRO · COMPRENDRE ET AGIR

Garder la raison pour boussole



Dr Stéphane LAUCHER

Fondateur de Nexus Terra · Docteur en toxicologie de l'environnement

Ancien responsable de l'administration environnementale

Une école qui surchauffe, un captage menacé, un agriculteur inquiet pour son accès à l'eau : les bouleversements écologiques touchent la vie quotidienne. Crises économiques, guerres et tensions politiques fragilisent nos équilibres. Je refuse que l'inquiétude nous conduise à la résignation.

Cette lettre mensuelle reliera l'actualité réglementaire aux réalités vécues : qui est concerné, qu'est-ce qui s'applique, que faut-il préparer ? Canicules, sécheresses et adaptation climatique seront examinées à partir de données datées [1, 2], en distinguant faits, témoignages et analyse.

L'interactionnisme est notre fil conducteur : comprendre comment les acteurs interprètent une situation et ajustent leurs conduites dans leurs échanges [5]. Une restriction d'eau peut signifier protection, contrainte économique ou exigence d'équité. Observer ces lectures aide à construire la coopération, sans effacer les contraintes physiques ni les rapports de pouvoir.

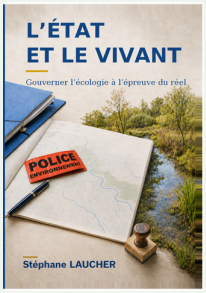
Entre les municipales de mars et les sénatoriales du 27 septembre 2026 [3, 4], comment préserver l'expertise et la continuité de l'administration environnementale ? Les services ont besoin de responsabilités lisibles et de moyens à la hauteur de leurs missions.

Mon parcours scientifique et administratif nourrit cette attention aux conditions réelles de l'action. Cette newsletter suivra un texte, une décision, ses effets et les questions qui restent ouvertes. Elle proposera des repères concrets et matière à discussion.

Je garde une confiance exigeante dans notre capacité d'apprendre, de prendre soin et de nous relever. La résilience se construit avec des savoirs partagés, des institutions qui tiennent et des efforts équitablement répartis. Garder la raison pour boussole, c'est accepter la contradiction, reconnaître nos incertitudes et corriger nos décisions.

La lucidité pour regarder. La raison pour choisir. L'humanité pour agir.

Ce premier numéro coïncide avec la parution de mon essai **L'État et le vivant — Gouverner l'écologie à l'épreuve du réel**. Dans le prolongement de nos publications sur LinkedIn et Nexus Terra, il examine l'écart entre les ambitions environnementales et les conditions concrètes de leur mise en œuvre. Il s'adresse aux **agents publics, aux élus, aux professionnels de l'environnement**, ainsi qu'aux lecteurs qui souhaitent comprendre comment se prennent les décisions et ce qui peut faire évoluer l'action.



À DÉCOUVRIR

L'État et le vivant

Gouverner l'écologie à l'épreuve du réel

Un essai de Dr Stéphane LAUCHER.

24 € · 400 pages · Broché

Découvrir le livre et commander

Présentation, extrait et commande

Sources et références de l'éditorial : page 7.

BRETAGNE · APPLICATION DEPUIS LE 1er SEPTEMBRE 2026

Nitrates : le contrôle change de méthode

Le décret n° 2026-823 du 27 août 2026 ouvre une expérimentation de cinq ans. Le plan prévisionnel de fumure est supprimé pour les personnes concernées ; le cahier d'épandage et l'équilibre de la fertilisation restent obligatoires. [6]

Qui entre dans le dispositif ?

Le décret concerne les personnes épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles en zone vulnérable de Bretagne. Parmi elles, la liste annuelle des exploitations soumises aux analyses de reliquats d'azote au début du drainage combine risque, tirage aléatoire et non-conformités antérieures. [6, art. 2 à 4]

L'arrêté régional du 28 août 2026 précise qui paie les analyses : l'exploitant lorsqu'il est retenu selon le risque ; l'État pour le tirage aléatoire. Les prélèvements suivent un cahier des charges et les analyses relèvent d'un laboratoire agréé. La DREAL confirme l'application du PAR 7 modifié au 1er septembre. [8, art. 10 ; 9]

Un résultat à comparer

Le reliquat mesure l'azote restant dans le sol au début du drainage. L'arrêté ministériel organise la comparaison avec un réseau de parcelles de référence, en tenant compte des sols, des cultures et des conditions climatiques. Les mesures sont corrigées pour les rapporter à une date commune. [7, art. 2]

Ce qui reste contrôlé

Le contrôleur compare les quantités effectivement épandues, inscrites dans le cahier, aux doses prévisionnelles qu'il calcule selon le référentiel applicable. La suppression du plan ne dispense donc pas de respecter les doses d'azote. [7, art. 1 et 3]

Deux années consécutives de résultats non conformes entraînent un plafonnement plus contraignant, dans les conditions du programme régional. Le décret prévoit une évaluation annuelle et un rapport final. [6, art. 4 à 6]

L'enjeu à suivre — notre analyse

Cette expérimentation déplace une partie du travail vers la mesure, sa comparaison et son interprétation. Pour en apprécier l'efficacité, il faudra suivre la qualité des prélèvements, les délais de restitution et les réponses apportées aux résultats défavorables. Une simplification documentaire peut se juger rapidement ; une amélioration de la qualité de l'eau demande des résultats observés.

Nous suivrons donc les bilans publiés, sans présenter aujourd'hui l'efficacité de cette expérimentation comme démontrée.

28.08.2026
Publication au JO
Décret et arrêté ministériel. [6, 7]

01.09.2026
Début d'application
Expérimentation et PAR modifié. [6, 9]

01.11.2026
Échéance prévue
Outil gratuit de calcul attendu. [7, art. 5]

Les échéances prévues pour l'outil de calcul sont précisées page 6. Son déploiement effectif restera à vérifier.

Décret n° 2026-823, NOR TECL2614684D ; arrêté ministériel du 27 août 2026, NOR TECL2621732A ; JO n° 200 du 28 août 2026. Arrêté régional du 28 août 2026. Références [6–9], p. 7.

Pour aller plus loin : découvrez les ressources de Nexus Terra. **nexusterra.fr ›**

BILANS PUBLIÉS LES 3 ET 8 SEPTEMBRE 2026

Après les canicules, les nappes restent sous tension

Le bilan de l’été et celui des eaux souterraines décrivent deux dimensions de la crise : l’exposition à la chaleur et l’état de la ressource. Leur lecture exige des dates et des périmètres distincts.

L’été en trois épisodes

Météo-France recense trois vagues de chaleur : du 17 au 30 juin, du 4 au 19 juillet, puis du 28 juillet au 19 août. Son bilan du 3 septembre classe l’été 2026 comme le plus chaud en France depuis 1900 et relève un déficit pluviométrique proche de 40 %. [1]

L’organisme relie cet été exceptionnel au changement climatique d’origine humaine. Un bilan saisonnier national ne permet toutefois pas, à lui seul, d’attribuer chaque dommage local à une cause unique. [1]

Ce que mesure le BRGM

Au 1er septembre, 61 % des points d’observation présentent un niveau inférieur aux normales mensuelles. Le bulletin, publié le 8 septembre, décrit les observations d’août : ce n’est pas une photographie en temps réel du jour de lecture. [10]

Autre indicateur : 90 % des niveaux sont orientés à la baisse. La position par rapport aux normales et le sens d’évolution répondent à deux questions différentes. [10]

Le chiffre ne prescrit pas l’usage

Les 61 % concernent des points suivis. Ils ne signifient ni que 61 % du territoire manque d’eau, ni que les nappes ont perdu 61 % de leur volume. Les situations locales restent contrastées. [10]

Pour savoir quel usage est autorisé à une adresse, il faut consulter la restriction locale et son arrêté préfectoral en vigueur. La carte hydrogéologique renseigne l’état de la ressource ; elle ne constitue pas cet arrêté. [14]

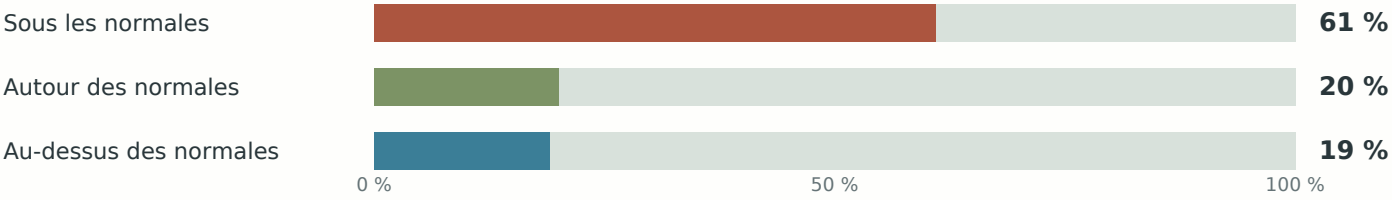
Notre lecture de cette rentrée

Une commune peut recevoir les premières pluies et devoir continuer à expliquer des restrictions. Pour le lecteur, la question concrète devient : quelle ressource alimente cet usage, sur quelle période est-elle évaluée, et quelle décision s’y applique ?

Rapprocher ces trois informations aide à comprendre un maintien de restriction sans le justifier automatiquement. L’explication doit rester vérifiable à l’échelle du bassin et de l’usage concernés. Le dossier de la Siagne, page suivante, montre précisément où peut naître le désaccord.

Niveaux des nappes : répartition des points d’observation

Situation au 1er septembre 2026 · normales mensuelles · France hexagonale [10]



Graphique Nexus Terra d’après le BRGM, bulletin du 8 septembre 2026. Les parts totalisent 100 % des points d’observation présentés. Sources [1], [10] et [14] ; liens détaillés pp. 3 et 8.

ALPES-MARITIMES · ORDONNANCE DU 25 AOÛT 2026

Siagne : l’urgence de suspendre n’a pas été établie

Saisi par plusieurs collectivités du bassin cannois et le SICASIL, le tribunal administratif de Nice a refusé de suspendre les restrictions d’eau. Il n’a pas, par cette ordonnance, tranché la légalité de l’arrêté. [11]

La décision et sa portée

L’arrêté préfectoral du 14 août maintient la zone aval de la Siagne en alerte renforcée. Le SICASIL, l’agglomération Cannes Pays de Lérins et les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer en demandent la suspension. Le tribunal rejette leur requête le 25 août. [11]

Dans l’ordonnance n° 2605774, la juge estime les justifications insuffisantes pour établir une atteinte grave et immédiate. Le syndicat invoque notamment ses finances ; les communes, leur patrimoine végétal et les activités nautiques. [12, points 4 à 7]

La juge relève l’absence d’éléments financiers démontrant l’impact immédiat et examine les possibilités d’arrosage ou de nettoyage encore autorisées. Elle ne retient pas l’urgence au sens de l’article L. 521-1 du code de justice administrative. [12, points 4 à 12]

Le désaccord sur le bassin

À l’audience, les requérants contestent le lien entre situation en amont et restrictions en aval. La préfecture soutient au contraire que les prélèvements en aval affectent l’amont. Ces positions sont rapportées dans l’ordonnance ; elles ne constituent pas une conclusion hydrologique de notre rédaction. [12, p. 2]

L’interactionnisme, en situation

Notre analyse : le même arrêté prend ici plusieurs significations. Il peut être lu au regard de la protection de la ressource, de la continuité d’un service ou des charges d’une activité. L’approche interactionniste invite à examiner comment ces lectures se construisent et se confrontent, au lieu d’attribuer d’emblée le conflit à la mauvaise volonté d’un acteur.

Le point décisif est alors la mise en discussion des preuves : quelle donnée chacun retient-il, quel dommage décrit-il, quelle solution estime-t-il possible ? Le recours rend ces désaccords visibles et les soumet à une exigence de justification.

Une distinction à conserver

Un refus de suspension pour défaut d’urgence ne vaut pas validation définitive de l’arrêté. Le communiqué du tribunal du 26 août indique que la demande d’annulation sera examinée ultérieurement. Cette rubrique rend compte de l’ordonnance du 25 août ; elle n’atteste pas le niveau de restriction applicable aujourd’hui à une commune. [11]

Pour la suite, le fait nouveau à rechercher sera une décision au fond ou un nouvel arrêté, et non une interprétation plus catégorique de cette ordonnance.

14 AOÛT

Arrêté préfectoral

Alerte renforcée maintenue. [11]

25 AOÛT

Référé rejeté

Urgence non établie. [11, 12]

26 AOÛT

Publication du tribunal

Le fond reste à examiner. [11]

Le contentieux est documenté par la décision du tribunal. Aucun entretien avec les parties n’a été réalisé pour cette rubrique.

TA de Nice, ordonnance n° 2605774 du 25 août 2026 (5 pages) et communiqué du 26 août 2026. Références [11–12], page 7.

PAROLES DOCUMENTÉES ET RENDEZ-VOUS À SUIVRE

Les conditions concrètes de l’action

La piste Nexus Terra : suivre les effets d’une décision et les difficultés de ceux qui l’appliquent. Une enquête publiée au printemps apporte un éclairage pour cette rentrée, sans constituer un bilan du nouvel automne.

Un projet arrêté, selon une agente

Dans son enquête publiée le 26 mai 2026, l’association Une Fonction publique pour la transition écologique rapporte le témoignage d’une directrice générale adjointe : un projet de maraîcher communal a été stoppé après une association trop tardive des habitants et devait être retravaillé. La commune n’est pas nommée. [13, p. 8]

Il s’agit d’une expérience déclarée et anonymisée, non d’un reportage mené par Nexus Terra. Les réponses ont été recueillies de mi-septembre 2025 à fin février 2026. Les auteurs précisent que l’enquête n’est pas statistiquement représentative de la fonction publique. [13, p. 4]

Ce que nous en retenons

Notre lecture : le récit pose une question vérifiable pour un prochain retour de terrain. À quel moment les habitants ont-ils pu influer sur le projet ? Pour aller plus loin, il faudrait confronter le témoignage aux délibérations, au calendrier de concertation et au point de vue des habitants.

L’interactionnisme aide à formuler cette enquête : comprendre comment une proposition devient acceptable, contestée ou transformée au fil des échanges. Il ne permet pas de conclure, sur ce seul témoignage, à une cause universelle des échecs locaux.

Deux échéances inscrites dans le texte

1er novembre 2026 — Échéance de mise à disposition d’un outil gratuit pour calculer les doses prévisionnelles de fertilisation en Bretagne. [7, art. 5]

30 septembre 2027 — Début prévu de son utilisation lors des contrôles. [7, art. 5]

Les suites que nous rechercherons

Pour la Siagne, une éventuelle décision au fond et les arrêtés successifs. Pour les nappes, les prochains bulletins du BRGM, en conservant leurs dates d’observation. Pour la Bretagne, les premières évaluations publiées du dispositif. Ce sont des sujets de veille, pas des résultats déjà acquis.

Pour approfondir

L’État et le vivant — Gouverner l’écologie à l’épreuve du réel, de Stéphane Laucher, prolonge la réflexion sur l’action environnementale. Présentation, extrait et accès à la commande : media.nexusterra.fr/ouvrages/. La veille réglementaire de cette lettre reste fondée sur les sources citées, distinctes de l’ouvrage.

Suivez Nexus Terra sur LinkedIn

Actualités, analyses et échanges : prolongeons la discussion.

« Besoin d’avoir les moyens en cohérence avec les ambitions »

Réponse anonyme publiée par FPTE, enquête 2025, p. 13. [13]

La promesse de cette lettre : un fait daté, ses effets documentés et les questions qui restent ouvertes. Les articles du site développent les sujets ; la newsletter suit ce qui évolue.

Enquête FPTE publiée le 26 mai 2026 ; collecte septembre 2025–février 2026. Témoignage cité avec les limites méthodologiques de sa source. Référence [13], p. 7.

Les documents derrière les faits

Références consultées au 13 septembre 2026. Sources de l’éditorial et des rubriques réunies ci-dessous ; les intitulés sont cliquables.

[1] **Météo-France, bilan climatique de l’été 2026, 3 septembre 2026.**

[2] **Transition écologique, TRACC et décret du 23 janvier 2026 ; mise à jour du 5 février.**

[3] **Intérieur, élections municipales des 15 et 22 mars 2026.**

[4] **Intérieur, élections sénatoriales du 27 septembre 2026, 29 avril 2026.**

[5] **Herbert Blumer, Symbolic Interactionism: Perspective and Method, UC Press, édition 1986.**

[6] **Décret n° 2026-823 du 27 août 2026**

Expérimentation nitrates en Bretagne. NOR TECL2614684D ; JO n° 200 du 28 août 2026. Articles 2 à 6 : personnes concernées, obligations, évaluation, durée. Texte intégral consulté sur AIDA/Ineris.

[7] **Arrêté ministériel du 27 août 2026**

Mise en œuvre du décret n° 2026-823. NOR TECL2621732A ; JO n° 200 du 28 août 2026. Articles 1 à 3, 5 et 6 : calculs, contrôle, outil et entrée en vigueur. Texte intégral consulté sur AIDA/Ineris.

[8] **Bretagne — arrêté régional du 28 août 2026, PAR 7 modifié**

PDF officiel, 21 pages. Article 10, analyses et financement (pp. 10–12) ; article 22, entrée en vigueur et signature datée (p. 19). Aucun numéro propre n’est visible sur cet exemplaire.

[9] **DREAL Bretagne — publication du PAR 7 modifié**

Publié le 31 août 2026, mis à jour le 1er septembre. Confirme l’application au 1er septembre 2026 ; accès à l’arrêté, aux annexes et aux avis.

[10] **BRGM — nappes d’eau souterraine au 1er septembre 2026**

Bulletin du 8 septembre 2026. Données d’août : répartition 61 % / 20 % / 19 %, tendance à la baisse 90 %. Rubriques « Tendances d’évolution » et « Situation des nappes ».

[11] **TA de Nice — restrictions d’eau dans le bassin cannois**

Communiqué du 26 août 2026. Présente le rejet du référé et précise que la légalité de l’arrêté sera examinée ultérieurement.

[12] **TA de Nice — ordonnance n° 2605774 du 25 août 2026**

Décision intégrale, 5 pages. Arguments des parties : p. 2 ; urgence : points 4 à 12 ; dispositif : p. 5. L’arrêté contesté est identifié par sa date, le 14 août 2026.

[13] **FPTE — résultats de l’enquête annuelle 2025**

Publication du 26 mai 2026, 14 pages. Méthode : p. 4 ; témoignage sur le maraîcher : p. 8 ; citation : p. 13. Déclarations anonymes ; enquête non représentative.

[14] **VigiEau — restrictions d’eau à une adresse**

Service public : restrictions selon le lieu et l’usage, arrêtés correspondants. Information évolutive à consulter au moment de l’usage.

Lecture des sources : un texte applicable, un bilan scientifique, un témoignage déclaré et notre analyse n’ont pas le même statut. Les échéances futures sont celles prévues par les textes ; leur réalisation devra être vérifiée. La veille présentée porte sur les sujets retenus et ne constitue pas un inventaire exhaustif des textes de septembre.

